CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION ET/OU D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Région académique NOUVELLE-AQUITAINE

Classe de 3ème PRÉPA-METIERS

NOM de l'élève : ……

Prénom de l'élève : ……...

Téléphone de l'élève : : ……...

Durant le stage :

Interne : ☐ oui ☐ non
Repas à la cantine ☐ oui ☐ non

Du ……. Au …….

Durée en nombre de jours* ……..

Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois

Entre

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

……

Adresse : ……
……

Domaine d'activités de l'entreprise : ……
Représenté(e) par (nom) :……Fonction : ……
N° de téléphone :……Mail : ……

Nom du tuteur : …… Fonction : ……
Mail : …… N° de téléphone : ……

ET

Lycée des Métiers du Commerce et de la Vente Jean-François Cail

Adresse : 1 rue Maurice Gadioux
79110 CHEF BOUTONNE

Mail : ce.0790015m@ac-poitiers.fr
N° de téléphone : 05.49.29.81.27

Représenté par : Sébastien VIGNAL en qualité de chef d'établissement

Nom de l'enseignant référent ……N° téléphone : ……

Horaires journaliers de l'élève

Jour	Horaire Matin	Horaire Après midi	Durée quotidienne
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
~~Samedi~~			
Durée Totale hebdomadaire			

Signatures et cachets :

Le Chef d'établissement	Le représentant de l'entreprise (Ou organisme d'accueil)	L'élève
Nom Prénom : Sébastien VIGNAL Le ……	Nom Prénom :…… Le ……	Nom Prénom …… Le :……
L'enseignant référent	**Le tuteur**	**Le représentant légal si élève mineur**
Nom Prénom :…… Le ……	Nom Prénom :…… Le……	Nom Prénom …… Le :……

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION ET/OU D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Précision sur l'entreprise

.....

❑atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le …./…./…. la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail.

Précision sur l'élève
Adresse personnelle : .....
.....

Mail : ……

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/06/1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-1 et suivants ; D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.412.8 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L.332-3, L. 333-5, L.335-1 et suivants, D.331-1 et suivants, D.332-14, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,
Vu le code civil, et notamment son article 1384,
Vu la circulaire n°2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 28/11/2016 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel conforme à la convention-type. Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3e Module Découverte Professionnelle
Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 - Objectifs et modalités
Les stages d'observation et/ou d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.
Les modalités du stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.
- Durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- Conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ; modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- Conditions d'intervention des professeurs ; modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- Définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Prise en charge financière de l'élève
Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - Signatures
La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - Organisation du stage d'initiation
La formation dispensée durant le stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.
En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire

Article 6 - Statut du stagiaire
Les stagiaires demeurent durant leur stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur du lycée professionnel). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.
Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION ET/OU D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 7 - Durée de présence
La durée de travail de l'élève mineur de moins de 15 ans ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine. Elle ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine au-delà de 15 ans. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :
- À l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- À l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.
Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 -
La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans**. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Activités et utilisation des machines
Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail.

Article 10 - Assurance responsabilité civile
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.
Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 10 bis - Respect du protocole sanitaire.
Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidemie de COVID-19 s'appliquent à l'élève.

Article 11 - Accidents
Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non comprises les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Activités des élèves
Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.
Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Information mutuelle
Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.
Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION ET/OU D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Classe : 3PREPA METIERS

Nom, Prénom de l'élève : …….

Nom du (ou des) enseignant(s)-référent(s) .....

(Chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise)

Nom du tuteur : …….

Dates de la période de formation en milieu professionnel Du ..... au .....

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. Horaires journaliers de l'élève, voire page 1 de cette convention

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :
L'entreprise s'engage à prévenir le lycée pour tout problème lié au stagiaire (absences, retards, accident,.....).
Le cas échéant, le professeur principal contactera l'entreprise.

3. Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :
Ce stage a pour but essentiel :
   - ✓ De découvrir le milieu professionnel ;
   - ✓ D'observer et/ou initier à quelques gestes et techniques propres au métier exercé ;
   - ✓ De conforter le projet professionnel de l'élève.

4. Activités prévues en milieu professionnel :

Observation et/ou réalisation des tâches en lien avec la découverte du champ professionnel visé

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 9 de la présente convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

Une co-évaluation entre le tuteur et l'enseignant, qui suit l'élève en stage, se fera par téléphone à la fin du stage ou en début de semaine suivante

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. L'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?
❑Oui ❑Non

Si Oui :
- ❑ Frais de restauration soit par repas :…….
- ❑ Frais de transport : soit par jour : …
- ❑ Frais d'hébergement : soit par nuit …

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification : .....

Modalités de versement :.....

3. Assurances

Pour l'entreprise :

Nom de l'assureur :.....
N° du contrat : .....

Pour l'établissement :
Nom de l'assureur : MAIF
N° du contrat : 0910648A